

**DREAL-UD69- AM
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP – DREAL – 2021 – 305
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 août 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS dans son établissement situé lieu-dit « le Maladroit » à Blacé ;

VU le rapport du 19 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 octobre 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 5 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS, implanté lieu-dit « le Maladroit » sur la commune de Blacé a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- Le site n'est équipé d'aucun moyen du type portail et clôture pour empêcher l'accès au site à des personnes étrangères à l'installation,
- Les dépôts de déchets inertes ont été réalisés au-delà de la zone prévue en ce qui concerne la partie sud-ouest du site, car ils jouxtent le sommet du talus qui descend jusqu'à la rivière et peut être une source d'instabilité et d'effondrement du talus. Dans cette zone à proximité du talus, les sols n'ont pas été stabilisés convenablement (début de formation de crevasses). D'autre part le stockage de déchets inertes est entraîné en dehors du site lors des épisodes pluvieux. L'exploitant a mis en place une zone de décantation en amont de la piste restante, mais le niveau de sédiments est tel que le volume restant est quasi nul et la décantation n'est plus possible.

CONSIDÉRANT que la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Blacé, lieu-dit « le Maladroit », les dispositions prévues aux articles suivants :

- articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en exigeant de la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS que :

- L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
- L'organisation du stockage des déchets remplit les conditions suivantes :
 - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
 - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
 - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

CONSIDÉRANT que les extractions de matériaux du sol et les stockages des déchets du BTP sur les parties sud des parcelles 0089 et 0002 sont réalisés sans disposer ni d'une autorisation, ni d'un enregistrement, ni d'un permis de construire ou d'aménager valide couvrant ces zones et ces opérations particulières ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS, implanté lieu-dit « le Maladroit » sur la commune de Blacé est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **dans un délai de 1 mois**
- respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **dans un délai de 3 mois**

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Blacé,
- à l'exploitant,

Lyon, le **23 NOV. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

